



DEPARTEMENT DE LA MARNE
COLLECTIVITE DE BETHENVILLE

Réglementation permanente du stationnement « arrêt minute » dans diverses rues

Le Maire,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4,
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,
- Vu le code de la route, les textes législatifs et réglementaires,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986,
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des stationnements « arrêt minute afin que les automobilistes se rendent dans les divers commerces du territoire, en assurant une meilleure rotation des véhicules,

ARRÊTE

Article n° 1 : A partir de la publication de cet arrêté, le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » est autorisé pour une durée de 20 minutes maximum aux emplacements suivants :

- 3 places rue de Munet
- 2 places rue de la Gare
- 3 places rue de Merlan

Article : n° 2 : L'arrêt minute s'applique tous les jours de l'année, sauf dimanche et jours fériés compris de 9h à 12h et de 14h à 19h.

Article n° 3 : Les emplacements réservés seront identifiés par un panneau et un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

Article n° 4 : Les dispositions ne s'appliquent pas :

Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé,
A tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique,
Aux personnes titulaires d'une carte de stationnement personnes pour handicapées,

Article 5 : MM. Le Commissaire Adjoint de la république, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Reims, Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Marne, Le Commandant de la C.R.S 33 Reims, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la Commune de BETHENVILLE.

Fait à Bétheniville, le lundi 16 septembre 2024

Le Maire,

Jean-Jacques GOUAULT

